



20 décembre 2004

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'ORGANISATION DU  
TRAVAIL DES PLATES-FORMES TELEPHONIQUES  
DU 30 OCTOBRE 2001**

Entre

le CREDIT LYONNAIS

représenté par Jérôme BRUNEL  
Responsable de la Direction des Relations Humaines  
et Sociales du Groupe

et

la C.F.D.T.

représentée par Monsieur Laurent VENET  
Délégué Syndical National

la C.F.T.C.

représentée par Madame Marie-Claude BELLEGUIC  
Délégué Syndical National

la C.G.T.

représentée par Monsieur Patrick LICHOU  
Délégué Syndical National

F.O.

représentée par Monsieur Sébastien BUSIRIS  
Délégué Syndical National

le S.N.B.

représenté par Monsieur Michel MARTIN  
Délégué Syndical National

## PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'application de l'accord relatif à la sortie du régime de RTT de Robien du 15 Novembre 2004 au personnel travaillant dans les plates-formes ACL (Accueil et Conseil en Ligne), précédemment PSMC (Plates-Formes de Services Multi-Canaux), régi par l'accord d'entreprise signé le 30 octobre 2001 relatif à l'organisation du travail des plates-formes téléphoniques.

Il modifie donc certains articles de l'accord relatif à l'organisation du travail des plates-formes téléphoniques. Les autres dispositions de cet accord sont inchangées.



### Article I -

L'accord du 15 novembre 2004 relatif à la sortie du régime de RTT de Robien s'applique aux collaborateurs travaillant dans les plates-formes ACL. En conséquence, l'article V « Durée et organisation du travail » est modifié pour intégrer les nouveaux régimes de travail prévus par le dit accord.

L'Article V-1 intitulé « Régime et répartition du temps de travail » est modifié comme suit :

#### 1. Régime de travail

A l'issue de la période d'application de la RTT de Robien, les collaborateurs des plates-formes ACL relèvent tous du régime « 35 heures » en vigueur en application de l'accord relatif à la réduction du temps de travail du 13 septembre 2000.

L'accord d'entreprise relatif à la sortie du régime de RTT de Robien du 15 novembre 2004 s'applique aux salariés travaillant sur une plate-forme ACL (ex-PSMC) dans le cadre d'un régime de RTT de Robien (à plein temps base « 33 heures » ou à temps partiel).

Conformément à l'article II.1 de l'accord du 15 novembre 2004 relatif à la sortie du régime de RTT de Robien, chaque salarié en RTT de Robien à temps plein aura la possibilité à la date d'échéance de la période d'application de ce régime, de choisir entre trois régimes de travail, dont deux formules spécifiques de travail à temps partiel.

Chaque salarié à temps partiel aura la possibilité à la date d'échéance de la période d'application de ce régime, de choisir entre les différents régimes de travail décrits à l'article III de l'accord précité.

En cas de mutation dans une unité ne faisant pas partie du périmètre d'application de la RTT de Robien, le salarié cessera de bénéficier des aménagements du temps de travail prévus par l'accord et des avantages financiers y afférents. Par dérogation à ce principe, les salariés des unités de back office de la DSCF intégrant une unité ACL (ex PSMC) pourront en conserver le bénéfice.

## **2. Répartition du temps de travail sur la semaine**

Tous les collaborateurs auront la possibilité d'opter pour une répartition du temps de travail sur quatre ou cinq jours par semaine.

Les collaborateurs d'ACL actuellement en RTT de Robien pourront ainsi choisir entre les modalités suivantes :

- 1) Passage à temps plein « 35 heures » sur 5 jours
- 2) Passage à temps plein « 35 heures » sur 4 jours
  
- 3) Passage en temps partiel « formule 93% de temps plein » sur 5 jours
- 4) Passage en temps partiel « formule 93% de temps plein » sur 4 jours
  
- 5) Passage en temps partiel « formule 90% de temps plein » sur 5 jours
- 6) Passage en temps partiel « formule 90% de temps plein » sur 4 jours

## **3. Changement de régime de temps de travail**

Les modalités de changement de régime de temps de travail (passage de l'une des formules de temps partiel à temps plein ou changement de formule de temps partiel), sont celles décrites dans l'accord d'entreprise relatif à la sortie du régime de travail RTT de Robien du 15 novembre 2004, au chapitre II.3.4.

## **4. Changement de rythme de travail**

Le choix du rythme de travail (quatre ou cinq jours) devra intervenir lors de l'adoption du nouveau régime de travail à la sortie de la RTT de Robien.

Durant les six premiers mois suivant le passage dans le nouveau régime de travail, le collaborateur pourra modifier le rythme de travail choisi, sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un mois.

Le changement de rythme de travail s'effectuera dans tous les cas le 1<sup>er</sup> jour du mois.

Au-delà de la période initiale de six mois, le changement de rythme de travail devra rester exceptionnel et sera subordonné à un délai de prévenance de trois mois.

|                  |
|------------------|
| <b>Article 2</b> |
|------------------|

L'Article V-2 intitulé « Durée du travail » est modifié comme suit :

Les durées de travail sont indiquées sous réserve de modifications ultérieures en particulier celles liées aux modalités d'application de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

## 1. Travail à temps plein « 35 heures » :

### 1.1 Travail à temps plein « 35 heures » sur 5 jours :

| Durée annuelle travaillée | Horaire quotidien | Horaire hebdomadaire | Rémunération |
|---------------------------|-------------------|----------------------|--------------|
| 1600 heures               | 7h 48 mn          | 39h                  | 100%         |

|   |                 |
|---|-----------------|
| Congés annuels  | 25 jours ouvrés |
| Jours fériés et ponts (autres que le 1 <sup>er</sup> mai) | 10 jours ouvrés |
| Jours à disposition de l'entreprise                       | 12 jours ouvrés |
| Jours à disposition du collaborateur                      | 8 jours ouvrés  |

|        |  |
|--------|--|
| Pauses | Deux pauses de 10 minutes et une pause de 15 minutes |
|--------|--|

### 1.2 Travail à temps plein « 35 heures » sur 4 jours :

| Durée annuelle travaillée | Horaire quotidien | Horaire hebdomadaire | Rémunération |
|---------------------------|-------------------|----------------------|--------------|
| 1590 heures               | 8h 52 mn          | 35h30 mn             | 100%         |

|   |                 |
|---|-----------------|
| Congés annuels  | 25 jours ouvrés |
| Jours fériés et ponts (autres que le 1 <sup>er</sup> mai) | 10 jours ouvrés |
| Jours à disposition de l'entreprise                       | -               |
| Jours à disposition du collaborateur                      | 1 jour ouvré    |

|        |   |
|--------|---|
| Pauses | Trois pauses de 10 minutes et une pause de 15 minutes |
|--------|---|

## 2. Travail à temps partiel :

Conformément à l'accord d'entreprise relatif à la sortie du régime de RTT de Robien, les salariés en RTT de Robien peuvent opter pour l'une des deux formules spécifiques de travail à temps partiel :

- une formule dite « 93% du temps plein »
- une formule dite « 90% du temps plein ».

Le temps de travail hebdomadaire prévu dans ces deux formules peut être réparti sur 4 ou 5 jours.

### 2.1. Formule « 93% du temps plein »

#### 2.1.1. Formule 93 % sur 4 jours

| Durée annuelle travaillée<br>(3 <sup>e</sup> année et années suivantes) | Horaire<br>hebdomadaire | Horaire effectif<br>quotidien | Rémunération |
|---|-------------------------|-------------------------------|--------------|
| 1493 heures   | 33h 20 mn               | 8h 20 mn                      | 97%          |

| <b>Formule 93 % sur 4 jours</b>                           | Calcul des droits<br>(5 jours ouvrés à 6h 40 mn)               | Décompte des jours pris<br>(4 jours ouvrés à 8h 20 mn)         |
|---|--|--|
| Congés annuels  | 25   | 20   |
| Jours fériés et ponts (autres que le 1 <sup>er</sup> mai) | 10   | 8  |
| Jours à disposition de l'entreprise                       | -  | -  |
| Jours à disposition du collaborateur avec bonification    | 8 en 2005<br>5 en 2006<br>1 en 2007 et<br>les années suivantes | 7 en 2005<br>4 en 2006<br>1 en 2007 et<br>les années suivantes |

#### 2.1.2. Formule 93 % sur 5 jours

| Durée annuelle travaillée<br>(3 <sup>e</sup> année et années suivantes) | Horaire<br>hebdomadaire | Horaire effectif<br>quotidien | Rémunération |
|---|-------------------------|-------------------------------|--------------|
| 1493 heures   | 33 h 20 mn              | 6h 40 mn                      | 97%          |

#### **Formule 93 % sur 5 jours**

|   |  |
|---|--|
| Congés annuels  | 25   |
| Jours fériés et ponts (autres que le 1 <sup>er</sup> mai) | 10   |
| Jours à disposition de l'entreprise                       | -  |
| Jours à disposition du collaborateur                      | 8 en 2005<br>5 en 2006<br>1 en 2007 et<br>les années suivantes |

|        |                           |   |
|--------|---------------------------|---|
| Pauses | 5 jours ouvrés à 6h 40 mn | Deux pauses de 10 minutes et une pause de 15 minutes  |
|        | 4 jours ouvrés à 8h 20 mn | Trois pauses de 10 minutes et une pause de 15 minutes |

## 2.2 Formule « 90% du temps plein »

### 2.2.1. Formule 90 % sur 4 jours

| Durée annuelle travaillée | Horaire hebdomadaire | Horaire effectif quotidien | Rémunération   |
|---------------------------|----------------------|----------------------------|--|
| 1432 heures               | 33 heures            | 8 h 15 mn                  | 97% la 1 <sup>ère</sup> année<br>95% la 2 <sup>ème</sup> année<br>93,5% les années suivantes |

| <b>Formule 90% sur 4 jours</b>                            | Calcul des droits<br>(5 jours ouvrés à 6h36mn) | Décompte des jours pris<br>(4 jours ouvrés à 8h15mn) |
|---|--|--|
| Congés annuels  | 25   | 20   |
| Jours fériés et ponts (autres que le 1 <sup>er</sup> mai) | 10   | 8  |
| Jours à disposition de l'entreprise                       | -  | -  |
| Jours à disposition du collaborateur                      | 8  | 7  |

### 2.2.2. Formule 90 % sur 5 jours

| Durée annuelle travaillée | Horaire hebdomadaire | Horaire effectif quotidien | Rémunération   |
|---------------------------|----------------------|----------------------------|--|
| 1432 heures               | 33 heures            | 6 h 36 mn                  | 97% la 1 <sup>ère</sup> année<br>95% la 2 <sup>ème</sup> année<br>93,5% les années suivantes |

| <b>Formule 90% sur 5 jours</b>                            |    |
|---|----|
| Congés annuels  | 25 |
| Jours fériés et ponts (autres que le 1 <sup>er</sup> mai) | 10 |
| Jours à disposition de l'entreprise                       | -  |
| Jours à disposition du collaborateur                      | 8  |

|        |                           |   |
|--------|---------------------------|---|
| Pauses | 5 jours ouvrés à 6h 36 mn | Deux pauses de 10 minutes et une pause de 15 minutes  |
|        | 4 jours ouvrés à 8h 15 mn | Trois pauses de 10 minutes et une pause de 15 minutes |

### **Article 3 - Durée de l'avenant**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, au fur et à mesure des dates d'échéance de la RTT de Robien sur chaque plate-forme.

Le présent avenant peut à tout moment être dénoncé par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. Les modalités et les effets de cette dénonciation sont ceux prévus à l'article L132-8 du Code du Travail.

### **Article 4 – Formalités de dépôt**

Il sera déposé par le Crédit Lyonnais en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2004

Pour le Crédit Lyonnais

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.

Pour F.O.

Pour le S.N.B.